|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/34/5 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 5 mai 2017  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente-quatrième session**

**Genève, 1er – 5 mai 2017**

tableau informel concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

*établi par le président*

TABLEAU INFORMEL CONCERNANT LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D’ARCHIVES, ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

Ce tableau permet de structurer efficacement l’examen de chaque sujet quant au fond en s’appuyant sur les nombreuses sources d’information à la disposition du comité. Le comité sera ainsi en mesure de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’est pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité.

| **N°** | **Thème** | **Observations formulées par le président**  |
| --- | --- | --- |
| 1 | Préservation | **Principe :** Pour que les bibliothèques et les services d’archives puissent s’acquitter de leur mission de service public et, à ce titre, préserver, y compris sous forme numérique, le savoir et le patrimoine accumulés par les nations, des limitations et exceptions devraient être prévues afin d’autoriser la copie, dans certaines circonstances, d’œuvres devant être préservées ou remplacées.**Enjeux :** Il existe une insécurité juridique en ce qui concerne la question de savoir si les limitations et exceptions actuelles relatives à la préservation et au remplacement des œuvres sont applicables au contexte numérique. Il s’agit notamment de savoir si la conversion au format numérique et le changement de format doivent être considérés comme un acte de reproduction. Du fait de cette insécurité juridique, les bibliothèques et les services d’archives ne peuvent pas s’acquitter de leur mission, car elles craignent de commettre des actes illégaux si, par exemple, elles utilisent de façon non autorisée des copies d’œuvres réalisées à des fins de préservation ou de remplacement. Des mesures de sauvegarde supplémentaires devraient être mises en place afin d’éviter les utilisations non autorisées de telles copies.**Méthode proposée :** Veiller à ce que les limitations et exceptions existantes ou proposées permettent aux bibliothèques et aux services d’archives de réaliser des copies numériques et des changements de formats et de s’acquitter ainsi de leur mission. Ces limitations et exceptions devraient concerner également les œuvres créées au format numérique. Il conviendrait en outre, afin d’éviter toute utilisation abusive de ces limitations et exceptions, de préciser dans quelles circonstances les reproductions à des fins de préservation ou de remplacement sont autorisées.  |
| 2 | Droit de reproduction à des fins de recherche et à des fins similaires  | **Principe :** Des limitations et exceptions raisonnables devraient être prévues pour permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de reproduire des œuvres à des fins de recherche et à des fins similaires et de diffuser ces œuvres sans craindre de commettre des actes illégaux.**Enjeux :** veiller à ce que la mise en place de limitations et exceptions relatives au droit de reproduction à des fins de recherche et à des fins similaires soit sans conséquence sur l’équilibre qui existe entre les intérêts des titulaires de droits et l’intérêt public.**Méthode proposée :** Ces limitations et exceptions ne devraient pas compromettre l’exploitation normale des œuvres ni l’intérêt légitime des titulaires de droits.  |
| 3 | Dépôt légal | **(Il est suggéré de supprimer ce thème de la liste, car il n’est pas directement lié aux exceptions et limitations relatives au droit d’auteur.)** |
| 4 | Prêt par les bibliothèques (nationales) | **Principe :** Des limitations et exceptions raisonnables devraient être prévues pour permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de prêter du matériel à leurs utilisateurs soit directement, soit par prêt entre bibliothèques, sous forme imprimée ou par des moyens numériques, dans un même pays.**Enjeux :** La distribution d’œuvres par prêt bibliothécaire, notamment au format numérique, ne devrait pas permettre les utilisations non autorisées de ces œuvres. Il existe une insécurité juridique en ce qui concerne la question de savoir si la distribution d’œuvres par des moyens numériques bénéficie des limitations et exceptions existantes relatives aux prêts par les bibliothèques. Les régimes d’octroi de licences actuels ne devraient pas être affaiblis. Ces limitations et exceptions ne devraient pas avoir de conséquence sur le régime d’épuisement des droits de distribution.**Méthode proposée :** Les limitations et exceptions devraient permettre les prêts par des moyens numériques et la mise en place de mesures de sauvegarde adéquates pour éviter les utilisations non autorisées (p. ex. des mesures techniques de protection ou des accès restreints aux postes dans les bibliothèques réceptrices). L’applicabilité des limitations et exceptions aux prêts par les bibliothèques nationales devrait être secondaire par rapport à l’existence de régimes de concession de licences efficaces. Il conviendrait de préciser que ces limitations et exceptions spécifiques ne devraient pas avoir d’incidence sur les régimes d’épuisement existants.  |
| 5 | Importations parallèles | **(Il est suggéré de supprimer ce thème de la liste, car la question doit être traitée dans le cadre du thème n° 6 ci-dessous.)** |
| 6 | Utilisations transfrontières (y compris : – prêts bibliothécaires internationaux– importations parallèles) | **Principe :** Les bibliothèques et les services d’archives des différents pays devraient pouvoir importer, exporter et échanger des copies d’œuvres à des fins de recherche et à des fins similaires pour s’acquitter de leur mission de service public, en s’appuyant sur la coopération, tout particulièrement dans les pays en développement et les pays les moins avancés.**Enjeux :** Les limitations et exceptions ne devraient pas avoir d’incidence sur le marché légitime des œuvres publiées.**Méthode proposée :** Pour qu’elles n’aient pas d’incidence sur les marchés légitimes, les limitations et exceptions relatives aux utilisations transfrontières ne devraient pas compromettre l’exploitation normale des œuvres ni l’intérêt légitime des titulaires de droits.  |
| 7 | Œuvres orphelines | **(Il est suggéré de supprimer les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce de ce thème, car ces questions doivent être examinées ultérieurement.)****Principe :** L’utilisation d’œuvres orphelines devrait être autorisée dans certaines circonstances afin que les bibliothèques et les services d’archives puissent s’acquitter de leur mission de service public et que les utilisateurs puissent accéder aux informations.**Enjeux :** Ces exceptions et limitations ne devraient pas avoir d’incidence sur les droits moraux et patrimoniaux légitimes des auteurs et autres titulaires de droits.**Méthode proposée :** Il conviendrait de prévoir des dispositions permettant de rémunérer convenablement les titulaires de droits soit directement, soit par l’intermédiaire d’un organisme de gestion collective, une fois qu’ils ont été identifiés. Ces limitations et exceptions ne devraient pas engager la responsabilité lorsque des activités ont été menées de bonne foi, pour autant qu’une recherche diligente et raisonnable ait été réalisée avant l’utilisation de l’œuvre. Ces limitations et exceptions devraient également respecter les droits moraux.  |
| 8 | Limitations relatives à la responsabilité des bibliothèques et des services d’archives | **Principe :** Les bibliothécaires devraient pouvoir s’acquitter de leur mission de service public sans que leur responsabilité ne soit engagée en ce qui concerne les activités menées de bonne foi.**Enjeux :** Les activités portant atteinte à des droits, menées par des bibliothèques ou des services d’archives, devraient faire l’objet de sanctions dès lors qu’il est démontré que l’auteur de l’atteinte savait ou avait des motifs raisonnables de savoir que ces activités constituaient une atteinte aux droits d’auteur.**Méthode proposée :** Appliquer des limitations à la responsabilité lorsque les activités sont menées de bonne foi par les bibliothèques et les services d’archives, excepté lorsqu’il est démontré que l’auteur de l’atteinte savait ou avait des motifs raisonnables de savoir que ces activités constituaient une atteinte aux droits d’auteur.  |
| 9 | Mesures techniques de protection | **Principe :** Les limitations et exceptions prévues par la loi ne devraient pas être vidées de leur substance du fait de l’application de mesures techniques de protection. Les bibliothèques devraient pouvoir acquérir des outils pour contourner ces mesures et ainsi s’acquitter de leur mission de service public.**Enjeux :** Les moyens permettant de contourner les mesures techniques de protection, autorisés par les limitations et exceptions, devraient s’appliquer uniquement aux utilisations légitimes.**Méthode proposée :** Des mesures appropriées devraient être prises pour que, lorsqu’une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques sont prévues, les bibliothèques et les services d’archives puissent bénéficier des limitations et exceptions prévues par la législation nationale. |
| 10 | Contrats | Même s’il ne s’agit pas d’une limitation ou exception mais d’une question horizontale, il convient d’examiner plus avant l’incidence des dispositions contractuelles prévues par rapport aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives.  |
| 11 | Droit de traduction des œuvres  | La nécessité de traduire certaines œuvres, dans des circonstances particulières, à des fins d’archivage ou pour couvrir des langues autochtones ou vernaculaires ou encore à des fins de recherche, a déjà été mentionnée. cette question doit être examinée plus avant. |

[Fin du document]